

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Aux termes de l'article 355 du CGI, les sociétés coopératives sont exonérées de TVA pour :

- la vente des produits agricoles naturels ;
- les intrants et les produits phytosanitaires ;
- les sacheries ;
- les matériels agricoles et leurs pièces détachées.

Toutefois, la vente des produits agricoles transformés est imposable à la TVA.

- En matière de droits d'enregistrement et de timbre

Les sociétés coopératives agricoles sont exonérées des droits d'enregistrement et de timbre concernant les actes relatifs :

- à la constitution des syndicats agricoles ou des sociétés coopératives agricoles (articles 648 et 1007 du CGI).

- aux délibérations de l'Assemblée générale constitutive des sociétés coopératives agricoles ou des unions de sociétés coopératives agricoles ainsi qu'au double ou à l'expédition de l'acte de société (articles 648 et 1007 du CGI).

- aux fusions des sociétés coopératives agricoles ainsi qu'aux dissolutions de syndicats professionnels agricoles (articles 649 et 1007 du CGI).

NB : Le contrat de location des locaux professionnels entre une société coopérative (locataire) et un loueur, supporte un droit de timbre sur le contrat de bail d'un montant de 18 000 FCA à la charge de la société coopérative.

- Le document unique de transport

Les contrats de transport public de marchandises conclus entre les sociétés coopératives et les transporteurs, sont passibles du droit de timbre sur le document unique de transport au tarif de 500 francs (article 883 du CGI).

- La taxe spéciale d'équipement (TSE)

Les sociétés coopératives agricoles soumises à un régime réel d'imposition sont redevables de la taxe spéciale d'équipement conformément à l'article

1084 du CGI.

La base d'imposition de cette taxe est assise sur la marge coopérative acquise selon la production vendue de tous les membres.

TSE : Marge coopérative x production vendue x 0,1%

- En matière d'impôts fonciers

Les immeubles situés en zone urbaine appartenant aux sociétés coopératives et affectés à leurs activités, sont passibles de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties au taux de 15%.

Par ailleurs, les exploitations agricoles appartenant ou exploitées par les personnes morales ou les entreprises agro-industrielles sont passibles de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties.

Le tarif est fixé comme suit :

EXPLOITATIONS AGRICOLES	TARIFS (en franc par hectareplante)
Hévéa	7 500
Cacao	5 000
Café	
Banane	
Ananas	
Coco	
Palmier à huile	
Fleurs	2 500
Canne à sucre	
Mangue	
Anacarde	
Citron	
Papaye	

- En matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilière (IRVM)

Les sociétés coopératives agricoles n'étant ni des sociétés de capitaux par actions ni des sociétés distributrices de revenus, elles ne sont donc pas

imposables à l'IRVM.

- le prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel

Les sociétés coopératives agricoles sont tenues d'effectuer un prélèvement au taux de 2% sur le montant des prestations de services qui leur sont rendues par les entreprises du secteur informel (entreprises relevant de la taxe communale de l'entrepreneur, de la taxe d'Etat de l'entrepreneur et du régime des microentreprises).

- En matière d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI)

Les ventes faites par tout commerçant relevant d'un régime réel d'imposition aux sociétés coopératives agricoles sont exonérées du prélèvement à la source de 5% à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel.

B - Les sociétés coopératives de forme commerciale

Les sociétés coopératives agricoles d'achat-revente, de transformation des produits agricoles en vue de les revendre, d'exportation des produits agricoles, ne sont pas véritablement des coopératives dans la mesure où elles ont pour objectif la recherche du profit. A ce titre, elles sont soumises aux impôts et taxes dans les conditions de droit commun.

Ces impôts et taxes sont les suivants :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- la contribution des patentes ;
- les impôts sur les traitements et salaires ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- l'impôt sur le revenu foncier ou sur le patrimoine foncier ;
- la taxe spéciale d'équipement ;
- le droit de timbre sur le document unique de transport ;
- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
- etc.



LE REGIME FISCAL DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES



Ensemble, cultivons le civisme fiscal !

BPV 103 Abidjan, République de Côte d'Ivoire Abidjan Plateau,
Cité Administrative Tour E - 5eme Etage / Tél : +225 27 20 21 49 78 / 27 20 22 65 02
Fax : +225 27 20 21 75 61 - Email : info@dgi.gouv.ci

Définition de la société coopérative

Selon les dispositions de l'article 4 de l'Acte uniforme relatif aux droits des sociétés coopératives, la société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. La société coopérative peut, en plus de ses coopérateurs qui en sont les usagers, traiter avec des usagers non coopérateurs dans les limites que fixent les statuts. On distingue deux (02) catégories de sociétés coopératives :

- la société coopérative simplifiée (au moins cinq (5) membres) ;
- la société coopérative avec conseil d'administration (au moins quinze (15) membres).

Les différents types de sociétés coopératives exerçant dans le domaine agricole

Il existe plusieurs types de sociétés coopératives dans le secteur agricole. On distingue les sociétés coopératives de forme civile des sociétés coopératives de forme commerciale.

A - Les sociétés coopératives de forme civile

Il s'agit notamment de :

- La société coopérative de production

Ici, les membres produisent ou fabriquent, collectent et vendent le fruit de leur travail.

- La société coopérative d'achat ou de consommation

Dans cette société, les membres regroupent leurs

commandes d'achats afin d'obtenir une réduction de coût, les stockent dans un magasin de dépôt en vue de les distribuer à leurs membres. Les productions ou achats ainsi distribués, ne sont pas revendus aux membres.

B - Les sociétés coopératives de forme commerciale

- La société coopérative de transformation

Ce type de coopérative se limite à la transformation des produits naturels en produits finis en vue de leur donner une valeur ajoutée pouvant accroître leur valeur marchande.

- La société coopérative d'achat-revente

Cette société coopérative fait du négoce de produits agricoles. Elle achète les produits avec des tiers dans les mêmes conditions que les traitants, pour les revendre aux usiniers, aux exportateurs.

- La société coopérative d'exportation (COOPEX)

Une société coopérative d'exportation est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise et qui a la possibilité d'exporter directement ses produits.

Le régime d'imposition d'une société coopérative agricole

Le système fiscal ivoirien est organisé autour des régimes d'imposition suivants :

- **le régime de l'entrepreneur** avec ses deux variantes, la taxe communale de l'entrepreneur (chiffre d'affaires toutes taxes comprises inférieur à 5 millions de francs), et la taxe d'Etat de l'entrepreneur (chiffre d'affaires toutes taxes incluses, compris entre 5 et 50 millions de francs) ;
- **le régime des microentreprises** (chiffre

d'affaires toutes taxes comprises, se situe entre 50 millions un francs et 200 millions de francs) ;

- **le régime du réel simplifié d'imposition** (chiffre d'affaires toutes taxes incluses compris entre 200 millions un francs et 500 millions) ;
- **le régime du réel normal d'imposition** (chiffre d'affaires toutes taxes incluses, excède 500 millions).

Ainsi, la société coopérative agricole est une personne morale qui peut relever soit du régime de l'entrepreneur, soit d'un régime du réel d'imposition en fonction du niveau de son chiffre d'affaires.

Les impôts acquittés par les sociétés coopératives agricoles

A - Les sociétés coopératives agricoles de forme civile

Le traitement fiscal des sociétés coopératives de forme civile se présente comme suit :

- En matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

L'article 4-A 4° du Code général des Impôts (CGI) exonère de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial les sociétés coopératives agricoles de production qui fonctionnent conformément à leurs statuts.

En outre, aux termes l'alinéa 1 de l'article précité les sociétés coopératives d'achat ou de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes, sont aussi exonérées de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial.

NB : Les sociétés coopératives exportatrices sont imposables à l'impôt sur les BIC si elles collectent des produits avec des usagers non membres et que la quantité de produits ainsi collectée dépasse 50% de la production de leurs membres ;

- En matière de retenue à la source sur les livraisons de café et de cacao aux exportateurs

Aux termes de l'article 60 du Code général des Impôts, les exportateurs de café et de cacao sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 2 francs par kilogramme de café et de 2,5 francs par kilogramme de cacao livrés par les traitants.

Les sociétés coopératives de production qui livrent elles-mêmes les produits de leurs membres à un exportateur doivent se faire établir gratuitement par le service des Impôts du lieu de leur siège, une attestation d'exonération sur le bénéfice industriel et commercial pour ne pas supporter le prélèvement à la source susindiqué.

- En matière de contribution des patentes

Les sociétés coopératives de production ou de consommation sont exonérées de la contribution des patentes, suivant les dispositions des alinéas 14 et 15 de l'article 280 du Code général des Impôts.

Cette exonération concerne aussi bien le siège social de la coopérative que ses succursales.

- En matière d'impôt sur les traitements et salaires

Conformément aux dispositions des articles 147 et 148 du CGI, les salaires versés au personnel agricole et agro-industriel de la société coopérative de production ne sont pas imposables aux ITS.

NB : Les rémunérations versées au Gérant ou à toute autre personne membre ou non, qui exerce un emploi effectif au profit de la société coopérative (salaire hors catégorie agricole), sont passibles des impôts sur les salaires (article 115 du Code général des Impôts). Il s'agit d'un impôt à la charge du salarié.

Toutefois, la société coopérative agricole supporte la contribution nationale sur la masse salariale agricole au taux de 2 % (article 147 du CGI). C'est la contribution employeur à la charge de la société coopérative.